

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

Samvel Karapetyan

c.

République française

(Affaire CIRDI ARB/25/26)

ORDONNANCE DE PROCÉDURE n°1

Membres du Tribunal

Prof. Gabrielle Kaufmann-Kohler, Présidente du Tribunal
M. Cavinder Bull SC, Arbitre
Mme Loretta Malintoppi, Arbitre

Secrétaire du Tribunal

Dr Laura Bergamini

Assistant du Tribunal

Me Jérôme Richter

Le 20 mars 2026

Contenu

1. Règlement d'arbitrage applicable	2
2. Constitution du Tribunal et Déclarations des Membres du Tribunal	2
3. Honoraires et frais des Membres du Tribunal.....	3
4. Présence et Quorum.....	3
5. Décisions du Tribunal.....	3
6. Délégation du pouvoir de fixer les délais	4
7. Secrétaire du Tribunal	4
8. Assistant du Tribunal	5
9. Représentation des Parties.....	6
10. Répartition des frais de la procédure et avances versées au CIRDI – Répartition des avances	7
11. Lieu de la Procédure et de l'Audience	7
12. Langue(s) de la procédure, traduction et interprétation.....	8
13. Moyens de communication.....	10
14. Nombre des copies et méthode de dépôt des mémoires des Parties.....	10
15. Nombre et ordre des écritures – Calendrier procédural.....	11
16. Production de Documents	12
17. Soumission de documents.....	14
18. Témoins.....	15
19. Experts	18
20. Conférences procédurales	18
21. Audiences.....	19
22. Enregistrement des audiences et sessions	19
23. Mémoires après-audience et écritures relatives aux frais de l'arbitrage.....	20
24. Dispositions sur la transparence.....	20
25. Protection des données et cybersécurité	20
26. Résolution amiable des litiges	21
27. Inclusion des personnes en situation de handicap	21
28. Outils d'intelligence artificielle.....	21
29. Autre objet.....	22
Annexe A – Convention de Nomenclature des Documents Électroniques	23

Samvel Karapetyan c. République française
(Affaire CIRDI ARB/25/26)
Ordonnance de Procédure n° 1

Annexe B – Calendrier Procédural – Procédure au titre de l’article 41 du Règlement	25
Annexe C – Tableau Redfern	26

Introduction

La première session du Tribunal arbitral s'est tenue le 11 février 2026 à 12h00 CET par vidéo-conférence. Le Tribunal a levé la session à 14h34 CET.

Un enregistrement sonore a été consigné aux archives du CIRDI. L'enregistrement a ensuite été envoyé aux membres du Tribunal et aux Parties.

Étaient présents à la session :

Membres du Tribunal arbitral :

Professeur Gabrielle Kaufmann-Kohler, Présidente du Tribunal
M. Cavinder Bull SC, Arbitre
Mme Loretta Malintoppi, Arbitre

Secrétariat du CIRDI :

Dr Laura Bergamini, Secrétaire du Tribunal
Mme Marine Chepda, Parajuriste

Assistant du Tribunal :

Me Jérôme Richter

Pour la Demanderesse :

Me Andrea Pinna, Cabinet Pinna Goldberg
Me Pratyush Panjwani, Cabinet Pinna Goldberg
Me Aleksandra Fedosova, Cabinet Pinna Goldberg
Mme Anna Avdulova, Ivanyan and Partners

Pour la Défenderesse :

M. Diégo Colas, Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (Directeur)
Mme Sandrine Barbier, Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (Directrice adjointe)
M. Jean-Loup Carré, Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (Sous-directeur)
M. Mathieu Raux, Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (Conseiller juridique)
M. Jean-Baptiste Merlin, Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (Conseiller juridique)

Interprètes

Mme Sarah Rossi
Mme Shan Benson
M. Rahul Lakshman

Le Tribunal et les Parties ont débattu des points suivants :

- Le projet d'Ordonnance de procédure n° 1 communiqué par la Secrétaire du Tribunal le 24 janvier 2026 ; et

- Les commentaires des Parties sur le projet d'Ordonnance de procédure reçus le 6 février 2026, indiquant les points de discussion sur lesquels les Parties se sont accordées et leurs positions respectives concernant les points sur lesquels elles n'ont pu trouver d'accord.

Après avoir examiné les documents susmentionnés et la position des Parties, le Tribunal rend l'Ordonnance qui suit :

Ordonnance

Conformément aux articles 27 et 29 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, cette première Ordonnance de procédure établit les règles qui régissent cette procédure.

1. Règlement d'arbitrage applicable

Article 44 de la Convention ; Article 1^{er} du Règlement d'arbitrage

- 1.1. La présente instance, introduite sur le fondement de l'article 7 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Erevan le 4 novembre 1995, a été enregistrée par le Secrétariat du CIRDI le 4 juin 2025. Elle est régie par le Règlement d'arbitrage du CIRDI en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022. La Demanderesse a déposé une requête de mesures provisoires en application de l'article 27 du Règlement d'arbitrage du CIRDI le 7 juillet 2025, tandis que la Défenderesse a soulevé des objections au titre de l'article 41 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, le 20 janvier 2026. Ces deux demandes sont pendantes.

2. Constitution du Tribunal et Déclarations des Membres du Tribunal

Article 21 du Règlement d'arbitrage

- 2.1. Les Parties sont convenues que le Tribunal serait composé de trois arbitres, chaque co-arbitre nommé par une Partie et le Président du Tribunal nommé par accord des Parties. Elles sont également convenues d'appliquer le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux (le « **Code de conduite de la CNUDCI** ») à l'instance.
- 2.2. Le Tribunal a été constitué le 8 décembre 2025 conformément à la Convention CIRDI et au Règlement d'arbitrage du CIRDI.
- 2.3. Les Membres du Tribunal ont soumis en temps utile leurs déclarations signées conformément à l'article 19(3)(b) du Règlement d'arbitrage du CIRDI et au Code de conduite de la CNUDCI. Une copie de ces déclarations a été distribuée aux Parties par le Secrétariat du CIRDI dès l'acceptation de leur nomination par chaque arbitre les 23, 25 juillet et 8 décembre 2025.
- 2.4. Les Parties ont confirmé que le Tribunal était valablement constitué et qu'aucune d'entre elles n'avait d'objection à formuler sur la nomination de chacun de ses Membres, qui ont

confirmé qu'ils étaient suffisamment disponibles dans les 24 mois à venir pour se consacrer à la présente affaire et qu'ils déploieront leurs meilleurs efforts afin de respecter les délais prévus pour rendre les ordonnances, les décisions et la sentence, conformément à l'article 12(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

3. Honoraires et frais des Membres du Tribunal

Article 60 de la Convention ; Article 14 du Règlement administratif et financier ; Barème des frais CIRDI ; Mémoire sur les honoraires et frais

- 3.1. Les honoraires et frais de chaque Membre du Tribunal sont fixés et payés conformément au Barème des frais du CIRDI, au Règlement administratif et financier du CIRDI, et au Mémoire sur les honoraires et frais du CIRDI en vigueur au moment où ceux-ci sont encourus.

4. Présence et Quorum

Article 33 du Règlement d'arbitrage

- 4.1. La présence de tous les Membres du Tribunal constitue un quorum pour ses séances, y compris par tout moyen de communication approprié, sauf dans les cas où le Tribunal doit statuer sur une question nécessitant une décision urgente afin d'éviter un préjudice irréparable à une Partie ou à l'intégrité de la procédure et où l'un des Membres du Tribunal ne peut être joint en temps utile. Dans cette hypothèse, toute décision est susceptible d'être réexaminée par le Tribunal siégeant avec l'ensemble de ses Membres.

5. Décisions du Tribunal

Article 48(1) de la Convention ; Articles 10, 11(4), 12, 27 et 35 du Règlement d'arbitrage

- 5.1. Les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des voix de tous ses Membres.
- 5.2. Les ordonnances, les décisions et la sentence peuvent être rendues par tout moyen de communication approprié.
- 5.3. Les ordonnances, les décisions et la sentence peuvent être signées électroniquement.
- 5.4. La Présidente a le pouvoir de signer les ordonnances de procédure et décisions pour le compte du Tribunal.
- 5.5. En cas d'urgence, la Présidente peut statuer sur des questions de procédure sans consulter les autres Membres du Tribunal, sous réserve d'un éventuel réexamen de cette décision par l'ensemble du Tribunal. Dans ces cas, la décision devrait clairement indiquer qu'elle a été prise par la Présidente seule.

- 5.6. Les ordonnances et décisions du Tribunal sont motivées, à l'exception de décisions sur des points non litigieux ou questions mineures d'ordre procédural, administratif ou organisationnel, telles que des prorogations de délai.
- 5.7. Le Tribunal déploie ses meilleurs efforts afin de rendre toutes les décisions, y compris la sentence, dans les délais prescrits par le Règlement d'arbitrage du CIRDI. Si le Tribunal ne peut respecter un délai applicable, il informera les Parties des circonstances particulières justifiant le retard et de la date à laquelle il prévoit de rendre l'ordonnance, la décision ou la sentence, conformément à l'article 12(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
- 5.8. Toute décision du Tribunal, y compris la copie certifiée de la sentence, sera communiquée aux Parties par courriel.

6. Délégation du pouvoir de fixer les délais
Articles 10 et 11 du Règlement d'arbitrage

- 6.1. La Présidente est habilitée à fixer et à prolonger les délais pour l'accomplissement de chaque étape procédurale de l'instance en vertu des articles 10(1) et 11(3) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, conformément aux articles 10(3) et 11(4) du même Règlement.
- 6.2. Dans l'exercice du pouvoir de fixer les délais conformément à l'article 10(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, la Présidente consulte les Parties dans la mesure du possible. En cas d'urgence, la Présidente peut fixer les délais sans consulter les Parties, sous réserve d'un éventuel réexamen de cette décision par l'ensemble du Tribunal.
- 6.3. Un délai est respecté si un acte de procédure est accompli ou si un document, une écriture ou une correspondance est reçu par la Secrétaire du Tribunal à la date prévue, ou le jour ouvrable suivant au siège du CIRDI si la date tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié en France¹. Un délai est calculé à partir de la date à laquelle le délai est annoncé, le jour de cette annonce étant exclu du calcul.

7. Secrétaire du Tribunal
Article 28 du Règlement administratif et financier

- 7.1. Le Secrétaire du Tribunal est le Dr Laura Bergamini, Conseiller juridique senior au CIRDI, ou toute autre personne que le CIRDI pourra notifier au Tribunal et aux Parties à l'occasion.
- 7.2. Pour tout courriel, envoi postal, et courrier rapide/livraison de colis au Secrétariat du CIRDI, les coordonnées à utiliser sont les suivantes :

¹ 1^{er} janvier (jour de l'An) ; lundi de Pâques ; 1^{er} mai (fête du Travail) ; 8 mai (victoire de 1945) ; quarante jours après le dimanche de Pâques (Ascension) ; lundi de Pentecôte ; 14 juillet (fête nationale) ; 15 août (Assomption) ; 1^{er} novembre (Toussaint) ; 11 novembre (Armistice) ; 25 décembre (Noël).

Laura Bergamini
CIRDI
MSN C3-300
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis
Tél. : [REDACTED]
Fax : [REDACTED]
Courriel : lbergamini@worldbank.org
Nom du parajuriste : Mme Marine Chepda
Courriel du parajuriste : mchepda@worldbank.org
Adresse courriel CIRDI de l'affaire : arb/25/26@icsidcases.worldbank.org

- 7.3. Pour toute livraison par coursier, les coordonnées à utiliser sont les suivantes :

Laura Bergamini
CIRDI
1225 Connecticut Ave. N.W.
(World Bank C Building)
3rd Floor
Washington, D.C. 20036
USA
Tél. : [REDACTED]

8. Assistant du Tribunal

- 8.1. Par lettre du 24 janvier 2026, le Tribunal a indiqué que cela améliorerait l'efficacité de la procédure, en termes de coûts et de temps, que le Tribunal ait un assistant (l'« **Assistant** ») et a fourni une description des tâches de l'assistant qui pourraient inclure l'assistance au Tribunal ou à la Présidente (i) dans l'étude du dossier, y compris par l'examen des écritures et des pièces, la préparation de résumés et/ou de notes sur des questions factuelles ou juridiques spécifiques ; (ii) dans la préparation des décisions sur des questions de procédure ou de fond, notamment par la préparation de projets d'ordonnances de procédure, de décisions et de sentence ou (iii) toute autre forme de soutien logistique ou organisationnel, y compris au cours des audiences et des délibérations, auxquelles l'Assistant pourra assister. Dans la même lettre, le Tribunal a proposé que Me Jérôme Richter, avocat au sein du cabinet de la Présidente, soit nommé Assistant. Le *curriculum vitae* de l'Assistant, une déclaration signée par Me Jérôme Richter ainsi qu'une confirmation écrite attestant qu'il est en mesure de travailler en français et en anglais et qu'il a connaissance du Code de conduite de la CNUDCI et s'engage à agir conformément à celui-ci ont été transmis aux Parties.
- 8.2. Les Parties ont consenti à la nomination de Me Jérôme Richter en tant qu'assistant du Tribunal pour effectuer des tâches spécifiques qui lui seront confiées par le Tribunal ou par la Présidente, lesquelles n'incluront pas les tâches déjà confiées à la Secrétaire du Tribunal. Les fonctions décisionnelles du Tribunal et de sa Présidente ne seront en aucun cas

déléguées à l'Assistant, lequel agira sous l'autorité et la supervision de la Présidente. Les Parties sont également convenues que l'Assistant, qui tiendra un décompte détaillé de son temps de travail et des frais imputables à la présente procédure, recevrait : (i) 300 USD, majorés de la TVA, pour chaque heure de travail effectuée dans le cadre de l'affaire ; (ii) le remboursement des frais réels d'hébergement et autres frais lorsqu'il se déplacera pour une audience, session ou réunion tenue en dehors de son lieu de résidence, dans la limite de 900 USD par jour ; et (iii) le remboursement des frais de transport aérien (dans une classe supérieure à la classe économique) et terrestre aller-retour vers la ville dans laquelle se tient l'audience, la session ou la réunion.

8.3. Les coordonnées de l'Assistant sont les suivantes :

Me Jérôme Richter
LKK Arbitration Ltd
3-5, rue du Conseil-Général
PO Box 552
CH – 1211 Geneva 4
Switzerland
E-mail: Jerome.richter@lk-k.com

9. Représentation des Parties

Article 2 du Règlement d'arbitrage

9.1. Chaque Partie est représentée par les personnes mentionnées ci-dessous et peut désigner d'autres représentants ou conseils en informant le Tribunal et le Secrétaire du Tribunal en temps utile.

Pour la Demanderesse

Me Andrea Pinna
Me Raphaëlle Haïk
Me Pratyush Panjwani
Me Aleksandra Fedosova
Cabinet Pinna Goldberg
4, rue Brunel
75017 Paris
France
Tél. : +33 6 50 86 44 45
Courriels :
apinna@pinna-goldberg.com;
rhaik@pinna-goldberg.com;
ppanjwani@pinna-goldberg.com;
afedosova@pinna-goldberg.com

M. Andrey Gorlenko
Mme Anna Avdulova

Pour la Défenderesse

M. Diégo Colas, Directeur des affaires
juridiques – Jurisconsulte du ministère de
l'Europe et des affaires étrangères
Mme Christelle Thomas (Directrice adjointe)
Mme Sandrine Barbier (Directrice adjointe)
M. Jean-Loup Carré (Sous-directeur)
Mme Bérangère Travard (Adjointe au Sous-
directeur)
M. Mathieu Raux (Conseiller juridique)
M. Jean-Baptiste Merlin (Conseiller
juridique)
Ministère de l'Europe et des affaires
étrangères
Direction des affaires juridiques
57, boulevard des Invalides
75700 Paris SP 07
France

Ivanyan and Partners
Kadashevskaya nab., 14, bldg. 3
Moscow, 119017
Fédération de Russie
Tel.: +7 495 647 00 46
Courriels :
A.Gorlenko@iplf.ru
A.Avdulova@iplf.ru

Tél. : [REDACTED]
Courriels :
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

- 9.2. Le Tribunal peut refuser la désignation d'autres représentants ou conseils si cette désignation est susceptible de créer un conflit d'intérêts avec un ou plusieurs Membres du Tribunal.
10. Répartition des frais de la procédure et avances versées au CIRDI – Répartition des avances
Article 61(2) de la Convention ; Article 15 du Règlement administratif et financier ; Article 50 du Règlement d'arbitrage
- 10.1. Les Parties couvrent les frais se rapportant à l'instance à parts égales sans préjudice de la décision finale du Tribunal sur leur répartition entre les Parties.
- 10.2. Suite à l'enregistrement de la Requête d'arbitrage, par lettre en date du 4 juin 2025, le CIRDI a informé les Parties que la somme de 400 000 USD sera nécessaire pour couvrir les frais initiaux de la procédure jusqu'à la Première Session, ainsi que la phase suivante de la procédure, et a soumis une requête à la Demanderesse afin de s'acquitter du versement de la somme de 200 000 USD. Le CIRDI a accusé réception du paiement de la Demanderesse le 14 juillet 2025. Par courriel en date du 2 décembre 2025, la Défenderesse a indiqué s'être acquittée, par anticipation, du versement de la somme de 200 000 USD due lors de la constitution du Tribunal. Le CIRDI a accusé réception du paiement de la Défenderesse le 4 décembre 2025.
- 10.3. Le CIRDI demandera le versement d'acomptes complémentaires en cas de besoin. Ces demandes seront accompagnées d'un état financier intérimaire détaillé.
11. Lieu de la Procédure et de l'Audience
Articles 62 et 63 de la Convention ; Article 32 du Règlement d'arbitrage
- 11.1. Conformément à l'article 62 de la Convention CIRDI, le lieu de la procédure sera Washington D.C.
- 11.2. Le Tribunal peut, après consultation des Parties, tenir des audiences en personne en tout autre lieu qu'il estime opportun. Le Secrétariat du CIRDI examinera la possibilité d'organiser des audiences en personne à Vienne ou à La Haye aux dates prévues dans le calendrier procédural figurant en **Annexe B**, et en informera le Tribunal et les Parties.

11.3. Le Tribunal peut décider que les conférences de gestion de l'instance et les audiences de procédure seront tenues en ligne au moyen d'une plateforme de visioconférence appropriée. Après consultation des Parties, il peut également décider que les audiences se tiendront en ligne, s'il estime que les circonstances l'exigent, notamment afin de réduire les coûts.

11.4. Le Tribunal peut délibérer en tout lieu et par tout moyen approprié qu'il estime opportun.

12. Langue(s) de la procédure, traduction et interprétation

Article 32 du Règlement administratif et financier ; Article 7 du Règlement d'arbitrage

12.1. L'anglais et le français sont les langues de la procédure, sous réserve des règles énoncées ci-après.

12.2. Les communications envoyées par le Tribunal et le Secrétariat seront rédigées en anglais et en français, sauf circonstances particulières exigeant une communication dans une seule des langues de la procédure.

12.3. **Pour les communications, écritures et autres documents**

12.3.1. Les communications courantes, administratives ou procédurales adressées au Tribunal peuvent être envoyées dans l'une ou l'autre des langues de procédure. Lorsqu'elles sont envoyées en français, le Tribunal pourra demander au Secrétariat de fournir une traduction de courtoisie en anglais, y compris générée automatiquement.

12.3.2. Les mémoires, rapports d'expert, et déclarations de témoin sont soumis dans l'une ou l'autre des langues de la procédure. Ils doivent être suivis d'une traduction dans l'autre langue de la procédure dans un délai de 20 jours ouvrables. En cas de divergence entre l'original et la traduction, l'original prévaut.

12.3.3. Les pièces factuelles et juridiques peuvent être soumises dans leur langue originale. Si elles existent dans une version originale en anglais et en français, les deux versions seront soumises. Si elles sont soumises dans une autre langue que l'anglais ou le français, elles doivent être suivies d'une traduction en anglais dans un délai de 20 jours ouvrables. Le Tribunal peut demander à une Partie de fournir, dans un délai de 20 jours ouvrables, une traduction en anglais des pièces factuelles et juridiques qui ne sont soumises qu'en français si elles ne peuvent pas être correctement comprises à l'aide de l'écriture au soutien de laquelle elles sont versées et si une traduction de courtoisie générée automatiquement ne peut pas être fournie par le Secrétariat ou conformément au § 28.3. La traduction de documents longs peut se limiter aux passages pertinents, à condition que les parties traduites permettent la compréhension du contexte. Le Tribunal peut

néanmoins requérir d'une Partie qu'elle produise une traduction plus complète ou intégrale. En cas de divergence entre la pièce factuelle ou juridique originale et la traduction, l'original prévaut.

12.3.4. Il n'est pas nécessaire de certifier les traductions. Si une Partie souhaite contester une traduction, elle peut soumettre une nouvelle traduction, y compris une traduction certifiée, indiquant clairement les différences avec la traduction contestée, et sur la base de laquelle les Parties tenteront de s'accorder sur la traduction appropriée. Si les Parties ne parviennent pas à un accord, le Tribunal tranchera la question et pourra désigner un traducteur certifié pour traduire le(s) document(s) concerné(s), laquelle remplacera et se substituera aux traductions précédemment produites par les Parties.

12.3.5. Les documents échangés entre les Parties en application du §16 (Production de documents) peuvent être produits dans leur langue d'origine et n'ont pas besoin d'être traduits.

12.3.6. Les dispositions du §12 ne s'appliquent pas aux communications, écritures, pièces factuelles et juridiques qui ont été déposées jusqu'à la date de la présente Ordonnance de procédure.

12.4. Pour les audiences

12.4.1. Les Parties notifieront au Tribunal, dès que possible, et au plus tard lors de la conférence relative à l'organisation de l'audience quels témoins ou experts requièrent une interprétation.

12.4.2. Toutes les audiences (y compris les audiences de procédure) seront tenues en français et en anglais avec interprétation simultanée.

12.4.3. Les participants aux audiences peuvent s'exprimer en français ou en anglais, avec interprétation simultanée.

12.4.4. La déclaration d'un témoin qui préfère témoigner dans une langue autre que l'anglais ou le français est interprétée simultanément en anglais et en français.

12.4.5. Les coûts relatifs à l'interprétation seront couverts par les avances versées par les Parties, sans préjudice d'une décision ultérieure du Tribunal déterminant laquelle des Parties doit *in fine* supporter ces coûts.

12.5. Pour les ordonnances, décisions et sentence

12.5.1. Le Tribunal rend toute ordonnance, décision ou sentence en anglais et en français simultanément. Si des circonstances particulières l'exigent, le Tribunal rend une telle ordonnance, décision ou sentence en anglais ou en français, et le CIRDI préparera et transmettra aux Parties une traduction dans l'autre langue de la procédure de toute ordonnance, décision ou sentence ainsi rendue.

- 12.5.2. Si l'ordonnance, la décision ou la sentence a été rendue à l'origine dans les deux langues de la procédure, les deux versions linguistiques sont également authentiques. Si l'ordonnance, la décision ou la sentence a été rendue à l'origine dans l'une des langues de la procédure, la version originale prévaut en cas de divergence entre les deux versions linguistiques.

13. Moyens de communication

Article 6 du Règlement d'arbitrage

- 13.1. Les communications écrites dans l'affaire sont transmises par courriel ou par d'autres moyens électroniques aux Parties, à la Secrétaire du Tribunal, aux Membres du Tribunal et à l'Assistant.
- 13.2. Les communications devant être déposées simultanément sont transmises uniquement à la Secrétaire du Tribunal, qui les envoie à l'autre Partie, aux Membres du Tribunal et à l'Assistant, dès que le CIRDI a reçu les communications des deux Parties.
- 13.3. La Secrétaire du Tribunal, les Membres du Tribunal et l'Assistant ne sont pas mis en copie des communications entre les Parties lorsque ces communications ne sont pas destinées à être transmises au Tribunal.
- 13.4. Les adresses courriels des membres du Tribunal sont :

Prof. Gabrielle Kaufmann-Kohler	gabrielle.kaufmann-kohler@lk-k.com
M. Cavinder Bull SC	cavinder.bull@drewnapier.com
Mme Loretta Malintoppi	loretta.malintoppi@39essex.com

14. Nombre des copies et méthode de dépôt des mémoires des Parties

Articles 4, 5 et 9 du Règlement d'arbitrage

- 14.1. Au plus tard le dernier jour du délai imparti, les Parties doivent :
- 14.1.1. Envoyer par courriel aux Membres du Tribunal, à la Secrétaire du Tribunal, à l'Assistant et à l'autre Partie une version électronique de leur mémoire, des attestations de témoins, des rapports d'experts (sans les documents annexes) et un index mis à jour des pièces factuelles et juridiques, ainsi que les documents annexes aux déclarations de témoins et aux rapports d'experts²;
- 14.1.2. Dans les trois jours suivant l'expiration du délai imparti, téléverser les documents (sans traduction), ainsi que l'index, sur la plateforme de partage de documents BOX créé par le CIRDI pour cette affaire (le « **Procédure de dépôt**

² Il est précisé que le serveur informatique de la Banque mondiale n'accepte pas les courriels dépassant 25 Mo.

électronique »)³. L'index devra suivre la convention de nomenclature des documents contenue en **Annexe A**. Conformément aux §§ 12.3.2 et 12.3.3 ci-dessus, les traductions doivent être téléversées 20 jours ouvrables plus tard.

- 14.1.3. Les versions électroniques des mémoires, attestations de témoins, rapports d'experts et si possible, pièces factuelles et juridiques sont communiquées sous un format permettant la recherche de texte et non-sécurisé/modifiable (c'est-à-dire au format OCR PDF ou Word).
- 14.1.4. Les pièces factuelles et juridiques peuvent être soumises dans un format autre que .pdf lorsque cela s'avère être techniquement nécessaire (par exemple, .xls (Excel) ou .rar (fichiers WinRAR)). Les feuilles de calcul Excel doivent afficher les formules utilisées.
- 14.1.5. Toutes les écritures comporteront des numéros de paragraphe séquentiels.
- 14.1.6. À la clôture de la phase écrite de la procédure, à une date qui sera fixée par le Tribunal, ou à toute autre moment si le Tribunal ou le Secrétariat en fait la demande, les Parties téléchargeront sur la plateforme de partage de documents BOX, dans un format aisément téléchargeable, une copie électronique de l'intégralité du dossier (y compris les mémoires, attestations des témoins, rapports d'experts, pièces factuelles et juridiques, ainsi que les décisions et ordonnances du Tribunal) accompagnée d'un index consolidée, comportant des liens hypertextes, à tous ces documents⁴.
- 14.1.7. Un dépôt est réputé effectué dans le délai si une Partie satisfait aux exigences énoncées au §14.1 ci-dessus avant minuit CET, à la date prévue.

15. Nombre et ordre des écritures – Calendrier procédural
Article 30 du Règlement d'arbitrage

- 15.1. La présente procédure se déroulera conformément au calendrier procédural (le « **Calendrier procédural** ») figurant en **Annexe B**. À ce stade, le Calendrier procédural est limité à la procédure relative aux objections soulevées par la Défenderesse au titre de l'article 41 du Règlement d'arbitrage du CIRDI et à l'audience sur la Requête de mesures provisoires. Si l'arbitrage devait se poursuivre après la Décision rendue au titre de l'article 41, le Tribunal consultera les Parties quant aux étapes procédurales ultérieures et à la mise à jour du Calendrier procédural.

³ Les documents doivent être téléversés sous forme de fichiers individuels, et non en format .zip.

⁴ Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'index comportant des hyperliens, l'ensemble du dossier sera placé dans un dossier et sera ensuite téléchargé sur BOX sous la forme d'un seul fichier zip. Si la taille du fichier zip rend impossible le téléchargement vers BOX, les Parties téléchargeront le dossier organisé dans un sous-dossier désigné sur la plateforme de partage de documents BOX, dans un sous-dossier et incluant un index consolidé (ne comportant pas d'hyperliens).

- 15.2. Dans le premier échange d'écritures sur une question donnée, les Parties exposeront tous les faits et arguments juridiques et produiront tous les éléments de preuve documentaires ainsi que les attestations de témoins et rapports d'experts sur lesquels elles entendent se fonder. Les allégations de fait et arguments juridiques devront être présentés de manière détaillée, précise et complète, et répondre à toutes les allégations de fait et arguments juridiques formulés par l'autre Partie.
- 15.3. Dans le second échange d'écritures, le cas échéant, les Parties devront se limiter à répondre aux allégations de fait, arguments juridiques et éléments de preuve présentés par l'autre Partie dans son écriture précédente, sous réserve des faits et documents résultant de la phase de production de documents ou de faits nouveaux survenus après le dépôt de la dernière écriture de la Partie déposante.
- 15.4. À la suite de chaque allégation de fait, les Parties identifieront autant que possible les preuves produites ou à produire à l'appui de cette allégation. À la suite de chaque argument juridique, les Parties identifieront autant que possible les sources juridiques produites ou à produire à l'appui de cet argument.
- 15.5. Les Parties devront inclure dans leurs écritures une liste des abréviations. Chaque Partie s'efforcera d'utiliser les mêmes abréviations que l'autre Partie et les Parties mettront à jour leur liste des abréviations dans leurs écritures ultérieures.

16. Production de Documents

Article 43(a) de la Convention ; Articles 5 et 36-40 du Règlement d'arbitrage

- 16.1. Le Tribunal et les Parties pourront s'inspirer des Règles de l'*International Bar Association* de 2020 sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international, sans toutefois être liées par celles-ci.
- 16.2. Dans le délai fixé dans le Calendrier procédural, chaque Partie peut demander à l'autre Partie la production de documents ou de catégories de documents en la possession, la garde ou le contrôle de l'autre Partie, en utilisant le Tableau Redfern figurant en **Annexe C**, en formats Word et PDF. Cette demande ne doit pas être transmise au Tribunal, à la Secrétaire du Tribunal ou à l'Assistant.
- 16.3. Chaque demande de production doit :
 - 16.3.1. identifier de manière précise : (i) le type de documents ou la catégorie restreinte de documents ayant le même objet dont la production est demandée (par exemple, lettres, courriels, procès-verbaux de réunions, notes, rapports). Les Parties ne doivent pas utiliser de formulation générique telle que « tous les documents » ou « tous les dossiers », ni utiliser une telle formulation puis la définir comme « incluant » des types spécifiques de documents ; (ii) l'auteur, l'expéditeur, le destinataire et/ou le dépositaire du document ou de la catégorie de documents demandé (c'est-à-dire, par le nom de la personne, du service, de l'entité ou de l'organe, selon le cas), étant précisé qu'une Partie affirmant qu'une

- telle identification n'est pas possible doit justifier cette affirmation ; et (iii) une date pour les documents individuels ou une période restreinte et proportionnée pour une catégorie de documents ;
- 16.3.2. décrire l'objet du document avec suffisamment de détails et de précisions pour permettre une recherche efficace des documents pertinents ;
- 16.3.3. préciser que les documents demandés ne sont pas en la possession, la garde ou le contrôle de la Partie demandant leur production (ou expliquer pourquoi il serait excessivement contraignant pour la Partie qui en demande la production de les produire), et qu'il est probable que ces documents existent et soient en la possession, la garde ou le contrôle de l'autre Partie ;
- 16.3.4. expliquer, avec des références précises au dossier, pourquoi le document ou la catégorie de documents demandé est pertinent pour la résolution du litige et, plus précisément, quel fait allégué dans l'arbitrage le document demandé est censé prouver ; et
- 16.3.5. indiquer quelle serait l'inférence négative (*adverse inference*) que la Partie requérant la production demanderait au Tribunal de tirer si la production du document demandé était ordonnée et l'autre Partie ne produisait pas.
- 16.4. Le nombre de demandes par Partie ne dépassera pas le chiffre de 20 au sens du §16.3.1, y compris les demandes subsidiaires. Les précisions relatives aux documents au sens du §16.3.1 ci-dessus ne seront pas comprises comme des demandes subsidiaires aux fins du présent paragraphe. Si une Partie estime nécessaire de présenter plus de 20 demandes, elle en fera la requête au Tribunal en indiquant les raisons de cette nécessité.
- 16.5. Dans le délai fixé par le Calendrier procédural, l'autre Partie devra soit produire les documents demandés (uniquement à la Partie requérante, sans mettre le Tribunal, la Secrétaire du Tribunal ou l'Assistant en copie), soit, en utilisant le Tableau Redfern fourni par la première Partie, exposer ses raisons de ne pas produire ou de refuser de produire les documents demandés (objections).
- 16.6. Dans le délai fixé par le Calendrier procédural, la Partie demandant la production peut solliciter une ordonnance de production des documents demandés et non produits, auquel cas elle répondra aux objections de l'autre Partie dans le Tableau Redfern. En même temps, elle transmettra au Tribunal les versions Word et PDF du Tableau Redfern.
- 16.7. Les Parties ne présenteront pas d'autres écritures relatives aux étapes décrites aux §§16.2, 16.5 et 16.6 ci-dessus que celles intégrées dans les Tableaux Redfern.
- 16.8. À la date ou autour de la date fixée dans le Calendrier procédural, le Tribunal statuera sur la production des documents ou catégories de documents en tenant compte des exigences du §16.3 ci-dessus, des intérêts légitimes des Parties et de toutes les circonstances pertinentes, y compris les règles applicables en matière de confidentialité et de secret. En principe, une Partie n'aura pas droit à la production d'un document destiné à prouver un

fait (i) dont la charge de la preuve incombe à l'autre Partie ou (ii) qui est déjà établi par d'autres éléments de preuve au dossier. Si une demande ne satisfait pas aux exigences du §16.3 ci-dessus, en particulier si elle manque de précision, le Tribunal ne restreindra pas de lui-même la portée de la demande.

- 16.9. Les documents dont la production est ordonnée par le Tribunal seront communiqués par voie électronique, dans leur langue d'origine et, lorsque cela est possible, dans leur format d'origine (par ex. Word, Excel, Outlook, PDF, .jpg), chacun dans un fichier distinct, directement à la Partie ayant demandé la production, sans copie au Tribunal, à la Secrétaire du Tribunal ou à l'Assistant. Les documents ainsi communiqués ne seront pas considérés comme versés au dossier tant qu'aucune Partie ne les aura déposés comme pièces conformément aux §§ 15.2 et 15.3 ci-dessus.
- 16.10. En outre, le Tribunal peut à tout moment, de sa propre initiative, ordonner à une Partie de produire des documents. Dans ce cas, les documents seront communiqués à l'autre Partie et au Tribunal conformément au §17 ci-dessous et seront considérés comme versés au dossier.
- 16.11. Si une Partie ne produit pas les documents ordonnés par le Tribunal, ce dernier pourra tirer de ce défaut de production les conclusions qu'il jugera appropriées, à la lumière de toutes les circonstances, y compris les raisons de la non-production.

17. Soumission de documents

Article 44 de la Convention ; Article 5 du Règlement d'arbitrage

- 17.1. Les documents, y compris les pièces factuelles et juridiques, doivent être soumis avec le mémoire ou l'écriture qui s'y réfère conformément aux §§15.2 et 15.3 ci-dessus.
- 17.2. Les Parties ne sont pas autorisées à soumettre des documents supplémentaires ou en réponse après le dépôt de leur dernière écriture, à moins que le Tribunal ne détermine que des circonstances particulières le justifient, sur la base d'une requête écrite motivée et présentée en temps utile, suivie des observations de l'autre Partie.
- 17.2.1. Lorsqu'une Partie demande l'autorisation de déposer des documents hors délai, elle ne joint pas les documents en question.
- 17.2.2. Si le Tribunal fait droit à la demande, il donne l'occasion à l'autre Partie de fournir ses observations sur les nouveaux documents.
- 17.3. Le Tribunal peut requérir des Parties la production de documents ou d'autres preuves conformément à l'article 36(3) du Règlement d'arbitrage.
- 17.4. Les documents seront déposés selon le format suivant :
- 17.4.1. Le numéro de chaque pièce contenant un document déposé par la Demanderesse doit être précédé de la lettre « C- » pour les pièces factuelles et « CLA- » pour les

pièces juridiques. Le numéro de chaque pièce contenant un document déposé par la Défenderesse doit être précédé de la lettre « R- » pour les pièces factuelles et « RLA- » pour les pièces juridiques.

- 17.4.2. Les pièces seront numérotées consécutivement durant toute l'instance, commençant avec « C-001 » et « R-001 », et « CLA-001 » et « RLA-001 », respectivement. La numérotation devra également indiquer la langue du document, par exemple, C-001-ENG pour un document soumis uniquement en anglais, C-001-FRE pour un document soumis uniquement en français et C-001/ENG/FRE pour un document soumis en anglais et français. Le numéro de la pièce factuelle ou juridique doit apparaître sur la première page du document, et doit figurer dans le nom du fichier conformément au §17.4.4.
- 17.4.3. Les Parties ne soumettent les documents qu'une seule fois avec leurs écritures. Un document déjà soumis n'est pas soumis à nouveau avec des attestations de témoins, même s'il y est mentionné.
- 17.4.4. Les fichiers électroniques et leurs indexes correspondants suivront la convention de nomenclature contenue en **Annexe A**.
- 17.5. Les copies des documents sont présumées authentiques sauf objection spécifique d'une Partie, auquel cas le Tribunal déterminera si une authentification est nécessaire. Si seule une partie du document est soumise, la Partie le signalera en ajoutant la mention « (extrait) » dans son index mis à jour.
- 17.6. Les pièces visuelles (*demonstrative exhibits*), c'est-à-dire les documents, y compris les diapositives PowerPoint, compilant des informations figurant au dossier mais non présentées sous la forme proposée, tels que les tableaux, peuvent être utilisés lors d'une audience, à condition qu'elles (i) identifient la source au dossier dont les informations sont tirées, (ii) ne contiennent pas d'information qui ne soit pas déjà au dossier, (iii) soient transmises par la Partie souhaitant les utiliser, par courrier électronique adressé à l'ensemble des adresses de distribution de l'affaire pour chaque Partie, aux Membres du Tribunal, à la Secrétaire du Tribunal, à l'Assistant, au sténotypiste et, le cas échéant, aux interprètes, à la date indiquée dans l'ordonnance relative à l'organisation de l'audience, et (iv) soient téléversées dans la plateforme de partage de documents BOX, en les identifiant avec un numéro précédé de « CD- » ou « RD- ».

18. Témoins

Article 43(a) de la Convention ; Article 38 du Règlement d'arbitrage

- 18.1. Toute personne peut être témoin, y compris un dirigeant, employé ou autre représentant d'une Partie.
- 18.2. Pour chaque témoin, une attestation de témoin écrite, qui vaudra témoignage direct, doit être soumise au Tribunal.

- 18.3. Chaque attestation de témoin doit être signée et datée par le témoin et inclure :
- 18.3.1. le nom du témoin, sa date de naissance et son implication dans l'affaire ;
 - 18.3.2. une déclaration détaillant toute relation passée et présente du témoin avec une Partie, un conseil ou un Membre du Tribunal ;
 - 18.3.3. une description de la fonction et des qualifications du témoin, le cas échéant ;
 - 18.3.4. une description complète et détaillée des faits, ainsi que la source des informations du témoin concernant ces faits, en quantité suffisante pour constituer le témoignage direct dudit témoin sur la question litigieuse ;
 - 18.3.5. une indication de la langue dans laquelle l'attestation du témoin a été rédigée à l'origine et de la langue dans laquelle le témoin prévoit de témoigner à l'audience ; et
 - 18.3.6. une déclaration indiquant si le témoin a reçu une rémunération pour son témoignage.
- 18.4. Un témoin ne sera pas auditionné s'il/elle n'a pas fourni ses attestations de témoins en même temps que les mémoires, sauf si, après avoir donné l'occasion à l'autre Partie de se prononcer, le Tribunal l'autorise en raison de circonstances exceptionnelles sur requête motivée. Les attestations de témoin font l'objet d'une numérotation séparée des autres documents dûment identifiées. Si une Partie soumet deux attestations du même témoin, l'attestation ultérieure sera identifiée comme « Seconde ».
- 18.5. Les conseils peuvent rencontrer les témoins et témoins potentiels pour établir les faits, préparer les attestations de témoins et les auditions.
- 18.6. À la date fixée dans le Calendrier procédural, chaque Partie identifie les témoins de l'autre Partie qu'elle souhaite contre-interroger. Un témoin dont le contre-interrogatoire n'est pas demandé ne témoignera pas, sauf si le Tribunal ordonne sa comparution.
- 18.7. Chaque Partie est responsable de la convocation de ses propres témoins à l'audience, sauf lorsque l'autre Partie a renoncé au contre-interrogatoire d'un témoin et que le Tribunal n'ordonne pas sa comparution.
- 18.8. Chaque Partie est responsable des aspects pratiques, des coûts et de la disponibilité de ses témoins. Le Tribunal décidera de la répartition appropriée de ces coûts dans la sentence.
- 18.9. Si un témoin ne se présente pas lors de sa première convocation à une audience, le Tribunal peut le convoquer une seconde fois s'il estime (i) qu'il existait une raison valable justifiant la première absence, (ii) que le témoignage du témoin est nécessaire pour le règlement du litige, et (iii) que le fait d'offrir au témoin une seconde occasion de comparaître ne retarde pas indûment la procédure.

- 18.10. Que ce soit dans le cadre d'une audience en ligne ou non, le Tribunal peut entendre les témoins par visioconférence. Le cas échéant, il émettra des directives à cet effet.
- 18.11. Le Tribunal peut prendre en compte l'attestation écrite d'un témoin qui fournit une raison valable pour ne pas avoir comparu lors de sa convocation à une audience, ou d'un témoin n'ayant pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire, en tenant compte de toutes les circonstances, y compris le fait que le témoin n'a pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire. Le Tribunal ne prendra pas en compte l'attestation d'un témoin qui ne comparaît pas et ne fournit pas de raison valable.
- 18.12. Lors de l'audience, l'interrogatoire de chaque témoin se déroulera comme suit, sous réserve de précisions supplémentaires à discuter lors de la conférence relative à l'organisation de l'audience :
- 18.12.1. L'interrogatoire direct pourra porter sur des questions introductives, des questions relatives à des corrections apportées à l'attestation écrite, et des questions portant sur des faits survenus après la dernière occasion qu'avait la Partie présentant le témoin de soumettre des attestations écrites. L'interrogatoire direct ne devra en principe pas dépasser 10 minutes ;
- 18.12.2. L'autre Partie pourra ensuite contre-interroger le témoin sur des faits pertinents dont il a connaissance, sans que cela soit nécessairement limité aux faits abordés dans l'attestation du témoin ;
- 18.12.3. La Partie présentant le témoin pourra ensuite le réinterroger sur toute question découlant du contre-interrogatoire ; et
- 18.12.4. Le Tribunal pourra poser ses questions à tout moment et le fera principalement à la fin.
- 18.13. Sous réserve d'autres dispositions convenues lors de la conférence relative à l'organisation de l'audience, (i) les témoins de fait seront entendus avant les experts, les témoins de fait de la Demanderesse étant entendus avant ceux de la Défenderesse, chaque Partie déterminant l'ordre de passage de ses propres témoins de fait, et (ii) les experts seront regroupés par thèmes, l'expert de la Demanderesse pour chaque thème étant entendu en premier.
- 18.14. Sauf accord contraire des Parties, un témoin de fait ne doit pas être présent dans la salle d'audience pendant les témoignages oraux et les plaidoiries, ni lire la transcription des témoignages ou des plaidoiries, avant son propre interrogatoire. Cette limitation ne s'applique pas aux experts. Les représentants des Parties qui sont également témoins de fait peuvent être présents lors des plaidoiries introductives.

18.15. Le Tribunal conserve, à tout moment, le contrôle du processus d'interrogatoire. En particulier, sans que cela soit limitatif, le Tribunal peut, à sa discrétion :

18.15.1. Limiter l'interrogatoire d'un témoin s'il porte sur des faits déjà établis par d'autres preuves ou qui ne sont pas pertinents ;

18.15.2. Ordonner qu'un témoin soit rappelé pour un interrogatoire complémentaire à tout moment ; ou

18.15.3. Prévoir que les témoins soient interrogés conjointement (« confrontation de témoins »), auquel cas il donnera des instructions appropriées.

19. Experts

Article 38 du Règlement d'arbitrage

19.1. Sauf incompatibilité avec le présent article, toutes les règles énoncées au §18 ci-dessus s'appliquent par analogie aux experts.

19.2. Chaque Partie pourra consulter un ou plusieurs experts et en produire les conclusions.

19.3. Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, nommer un ou plusieurs experts. Le Tribunal consultera les Parties sur la sélection, la lettre de mandat et le rapport de tout expert ainsi nommé. Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, entendre oralement ces experts.

19.4. Les rapports d'experts doivent être accompagnés des documents ou informations sur lesquels ils se fondent, sauf si ces documents ou informations ont déjà été soumis comme pièces avec les mémoires des Parties, auquel cas une simple référence à ces pièces suffit. Ces documents ou informations sont soumis aux règles relatives à la langue énoncées au § 12 ci-dessus. Les feuilles de calcul préparées par les experts et soumises dans le cadre de leur(s) rapport(s) doivent également être fournies dans leur format natif avec toutes les formules visibles.

19.5. Les experts doivent indiquer dans leurs rapports, ou en annexe à ceux-ci, les documents, données et autres informations sur lesquels ils se sont appuyés pour étayer leurs rapports.

19.6. Après consultation des Parties, le Tribunal peut demander aux experts non juridiques de faire une présentation résumant leur méthodologie et leurs conclusions en lieu et place d'un interrogatoire direct.

20. Conférences procédurales

Article 31 du Règlement d'arbitrage

20.1. Une conférence préparatoire visant à discuter de l'organisation et de la logistique de l'audience se tiendra, par visioconférence, à la date indiquée dans le Calendrier procédural.

- 20.2. Le Tribunal peut convoquer une conférence procédurale si cela s'avère nécessaire ou utile, conformément à l'article 31 du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

21. Audiences

Article 32 du Règlement d'arbitrage

- 21.1. La phase orale consistera en une audience dédiée à l'interrogatoire des témoins et des experts, s'il y en a, ainsi qu'aux plaidoiries.
- 21.2. L'audience se tiendra aux dates fixées dans le Calendrier procédural.
- 21.3. Les Membres du Tribunal réserveront du temps après l'audience pour décider des étapes suivantes de la procédure et commencer à délibérer.
- 21.4. En principe, chaque Partie disposera d'un temps égal pour les interrogatoires et les plaidoiries, sous réserve d'ajustements à la discrétion du Tribunal, notamment en cas de déséquilibre important dans le nombre de contre-interrogatoires. La répartition du temps sera discutée lors de la conférence relative à l'organisation de l'audience et fixée par le Tribunal, qui pourra accorder de brèves extensions si les circonstances le justifient.

22. Enregistrement des audiences et sessions

Article 29(4)(i) du Règlement d'arbitrage

- 22.1. Les sessions et audiences feront l'objet d'enregistrements sonores. Les enregistrements seront fournis aux Parties, aux Membres du Tribunal et à l'Assistant.
- 22.2. Des transcriptions *verbatim* dans les langues de la procédure seront faites pour toute audience autre que des sessions relatives aux questions procédurales. Sauf accord contraire des Parties ou décision contraire du Tribunal, les transcriptions *verbatim* seront disponibles en temps réel, et les versions électroniques des transcriptions seront fournies aux Parties, au Tribunal et à l'Assistant le jour même.
- 22.3. Les Parties conviendront des éventuelles corrections à apporter aux transcriptions dans un délai de 30 jours à compter de la dernière des dates de réception des enregistrements sonores et des transcriptions. Les corrections convenues pourront être intégrées par le sténotypiste dans les transcriptions (« transcriptions révisées »). En cas de désaccord des Parties, le Tribunal tranchera la question et toute correction adoptée par le Tribunal sera introduite dans les transcriptions révisées par les Parties.
- 22.4. Les coûts relatifs à l'enregistrement, la transcription et à l'interprétation seront couverts par les avances versées par les Parties, sans préjudice d'une décision ultérieure du Tribunal déterminant laquelle des Parties doit *in fine* supporter ces coûts.

23. Mémoires après-audience et écritures relatives aux frais de l'arbitrage
Article 44 de la Convention ; Article 51 du Règlement d'arbitrage

- 23.1. En consultation avec les Parties, le Tribunal déterminera, à l'issue de l'audience, s'il y aura des mémoires après-audience. Le cas échéant, le Tribunal fixera les délais, ainsi que la longueur, le format et le contenu des mémoires après-audience. Aucun nouvel élément de preuve ne pourra être produit avec les mémoires après-audience, sauf autorisation ou demande du Tribunal.
- 23.2. À l'issue de l'audience, le Tribunal donnera des instructions concernant les écritures relatives aux frais de l'arbitrage des Parties.

24. Dispositions sur la transparence
Article 48(5) de la Convention ; Articles 62-66 du Règlement d'arbitrage

- 24.1. Le régime de transparence régissant cette procédure est traité dans une autre ordonnance de procédure.

25. Protection des données et cybersécurité

- 25.1. Les Membres du Tribunal, l'Assistant, les Parties et leurs représentants reconnaissent que le traitement de leurs données personnelles est nécessaire aux fins de la présente instance d'arbitrage. Ils reconnaissent avoir pris connaissance de la « Note d'information sur la protection des données à caractère personnel - Instances » du CIRDI.
- 25.2. Les Membres du Tribunal, l'Assistant, les Parties et leurs représentants acceptent de se conformer à toute réglementation applicable en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel, y compris en informant de manière appropriée les individus dont les données à caractère personnel seront traitées dans le cadre de l'instance d'arbitrage, si nécessaire. Si le respect de la législation applicable exige une quelconque action de la part d'un autre participant à l'instance d'arbitrage, les Parties sont invitées à en informer ce participant et/ou à demander au Tribunal la mise en place de mesures spécifiques de protection des données personnelles.
- 25.3. Les Parties et leurs représentants veillent à ce que le stockage et l'échange des données à caractère personnel traitées dans le cadre de cet arbitrage soient protégés au moyen de mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées. Si certains documents, informations et/ou communications nécessitent des mesures de sécurité renforcées, les Parties se concerteront afin de prendre les mesures adéquates pour leur transmission. Sauf instruction contraire des Parties, le Tribunal n'adoptera pas de mesures particulières autres que ses procédures standard pour garantir la cybersécurité des informations liées à la présente procédure d'arbitrage, et les Parties confirment que les communications peuvent être envoyées par courriel.

26. Résolution amiable des litiges

- 26.1. À tout moment de la procédure, les Parties peuvent rechercher un règlement à l'amiable de tout ou partie du différend, y compris par le biais d'une médiation conduite en application du Règlement de médiation du CIRDI. À cette fin, les Parties peuvent convenir de suspendre l'instance.
- 26.2. À tout moment au cours de la procédure arbitrale, eu égard aux circonstances du différend et aux intérêts en jeu, le Tribunal peut suggérer aux Parties de recourir à une médiation ou à tout autre mode de résolution amiable.
- 26.3. Au-delà d'une telle suggestion faite aux Parties, le Tribunal ne s'impliquera pas dans une médiation ni dans d'autres tentatives de règlement, et poursuivra la procédure si les Parties n'acceptent pas de suivre la suggestion du Tribunal ou si elles l'acceptent mais que la tentative échoue.

27. Inclusion des personnes en situation de handicap

- 27.1. À tout moment au cours de la procédure, mais idéalement le plus tôt possible, l'une ou l'autre des Parties peut informer le Tribunal qu'une personne, en raison d'un handicap, nécessite des aménagements raisonnables pour permettre sa pleine participation à l'arbitrage, y compris pour les visites sur site et les audiences. Lors de l'examen de ces demandes, le Tribunal tiendra compte du droit à la vie privée de ces personnes afin d'éviter toute divulgation inutile de leur handicap. Aux fins de la présente disposition, le terme « handicap » désigne toute condition physique ou mentale qui, sans aménagement raisonnable, entraverait de manière significative la capacité d'une personne à participer à des activités liées à un arbitrage.

28. Outils d'intelligence artificielle

- 28.1. Le Tribunal pourra utiliser des outils d'intelligence artificielle (« IA »), y compris des outils d'IA générative, pour effectuer des tâches telles que la préparation de résumés, la recherche de documents dans le dossier et l'organisation du dossier, ainsi que la recherche juridique. Le Tribunal ne délèguera aucune fonction décisionnelle à des outils d'IA.
- 28.2. Le Tribunal veillera à ce que les outils d'IA qu'il utilise offrent des garanties adéquates en matière de cybersécurité et de confidentialité.
- 28.3. Le Tribunal et le CIRDI pourront, en particulier, utiliser le système DeepL Pro (« DeepL Pro ») à des fins de traduction. M. Bull notamment pourra traduire vers l'anglais, à l'aide de DeepL Pro, les pièces juridiques et factuelles déposées par les Parties en français. Les traductions générées par M. Bull au moyen de DeepLPro seront téléversées dans un sous-dossier que le CIRDI créera au sein du dossier BOX de l'arbitrage et auquel les Parties auront accès. M. Joshua Chan, juriste stagiaire au sein du cabinet de M. Bull, sera chargé d'utiliser DeepL Pro pour préparer les traductions et les téléverser dans BOX,

étant entendu que M. Chan ne procédera ni à l'examen des documents à traduire ni à la vérification de l'exactitude des traductions. Les services de M. Chan décrits au présent paragraphe n'augmenteront pas les coûts de la procédure.

- 28.4. Le Tribunal pourra également utiliser, en particulier, l'outil « Jus AI » de Jus Mundi à des fins de recherche. Le Tribunal n'entend pas utiliser l'outil d'IA Legora.
- 28.5. Les Parties pourront demander au Tribunal de s'abstenir d'utiliser des outils d'IA en relation avec tout ou partie de documents spécifiques communiqués conformément au §17, si ces documents ne sont pas publics et contiennent des informations confidentielles ou protégées au sens de l'article 66 du Règlement d'arbitrage CIRDI.

29. Autre objet

- 29.1. Les Parties confirment qu'elles n'ont actuellement pas recours aux services d'un tiers financeur au sens de l'article 14 du Règlement d'arbitrage du CIRDI et qu'elles notifieront le Tribunal ultérieurement, le cas échéant.

Pour le Tribunal,

[signature]

Prof. Gabrielle Kaufmann-Kohler
Présidente du Tribunal
Date: le 20 mars 2026

Annexe A – Convention de Nomenclature des Documents Électroniques

Nous vous prions de bien vouloir suivre les lignes directrices ci-dessous afin de nommer vos documents électroniques, ainsi que pour l'Index Consolidé avec Hyperliens. Les exemples (*en italique*) ne sont fournis qu'à des fins d'illustration et devront être adaptés à la phase de l'affaire correspondante.

Toutes les écritures ainsi que les documents les accompagnant devront indiquer la LANGUE dans laquelle ils sont soumis (par exemple, FRE=français ; ENG=anglais). Cette indication doit être reflétée à la fois i) dans le nom utilisé pour identifier chaque fichier électronique et ii) dans l'Index Consolidé avec Hyperliens (qui doit être joint à chaque écriture).

Pour les affaires ayant une seule langue de procédure, la désignation « LANGUE » peut être omise, sauf pour les documents dans une langue autre que la langue de procédure et les traductions correspondantes.

TYPE D'ÉCRITURE	CONVENTION DE NOMENCLATURE DES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES
ÉCRITURES PRINCIPALES	Nom de la Pièce écrite–LANGUE
	<i>Memorial on Jurisdiction-ENG ou Mémoire sur la Compétence-FR</i>
	<i>Counter-Memorial on the Merits and Memorial on Jurisdiction-ENG ou Contre-Mémoire sur le Fond et Mémoire sur la Compétence-FR</i>
	<i>Reply on Annulment-ENG ou Réplique en Annulation-FR</i>
	<i>Rejoinder on Quantum-ENG ou Duplique sur le Quantum-FR</i>
DOCUMENTS JUSTIFICATIFS Pièces factuelles	C-###–LANGUE
	R-###–LANGUE
	À produire de manière consécutive tout au long de l'affaire.
	PIÈCES FACTUELLES DE LA DEMANDERESSE
	<i>C-001-ENG</i>
	<i>C-002-FR</i>
	PIÈCES FACTUELLES DE LA DÉFENDERESSE
	<i>R-001-FR</i>
	<i>R-0002-ENG</i>
Pièces juridiques	CLA-###–LANGUE
	RLA-###–LANGUE
	À produire de manière consécutive tout au long de l'affaire. .
	PIÈCES JURIDIQUES DE LA DEMANDERESSE
	<i>CLA-001-ENG</i>
	<i>CLA-002-FR</i>
	PIÈCES JURIDIQUES DE LA DÉFENDERESSE
	<i>RLA-001-FR</i>
Attestations de témoins	<i>RLA-002-ENG</i>
	Witness Statement–Nom du témoin–Nom de la Pièce–LANGUE
	<i>Witness Statement–Maria Jones–Memorial on Jurisdiction-EN ou Attestation de Témoin–Maria Jones–Mémoire sur la Compétence-FR</i>

	<i>Witness Statement-Maria Jones-Reply on Jurisdiction-[Second Statement]-ENG ou Attestation de Témoin-Maria Jones- Réplique sur la Compétence [Deuxième Attestation]-FR</i>
Rapports d'experts	Expert Report-Nom de l'Expert-Type- Nom de la Pièce -LANGUE <i>Expert Report-Lucia Smith-Valuation-Memorial on Quantum-ENG ou Rapport d'Expert-Lucia Smith-Évaluation-Mémoire sur le Quantum-FR</i> <i>Expert Report-Lucia Smith-Valuation-Reply on Quantum-[Second Report]-ENG ou Rapport d'Expert-Lucia Smith-Évaluation-Réplique sur le Quantum-[Deuxième Attestation]-FR</i>
Opinion juridiques	Legal Opinion-Nom de l'Expert- Nom de la Pièce -LANGUE <i>Legal Opinion-Tom Kaine-Counter-Memorial on the Merits-ENG ou Opinion Juridique-Tom Kaine-Contre-Mémoire sur le Fond-FR</i> <i>Legal Opinion-Tom Kaine-Rejoinder on the Merits-[Second Opinion]-ENG ou Opinion Juridique-Tom Kaine-Duplique sur le Fond-FR</i>
Pièces accompagnant les attestations de témoins, les Rapports d'expert et les Opinions juridiques	INITIALES DU TEMOIN/EXPERT-### <i>Pour les pièces soumises avec l'Attestation de Témoin de [Maria Jones]</i> <i>MJ-001</i> <i>MJ-002</i> <i>Pour les pièces soumises avec l'Opinion Juridique de [Tom Kaine]</i> <i>TK-001</i> <i>TK-002</i> <i>Pour les pièces soumises avec le Rapport d'Expert de [Lucia Smith]</i> <i>LS-001</i> <i>LS-002</i>
LISTES CONSOLIDÉES DES PIÈCES FACTUELLES OU JURIDIQUES	Liste consolidée contenant des hyperliens Liste des pièces factuelles -C-### à C-### <i>Liste des pièces factuelles-C-001 à C-023</i> Liste des pièces juridiques-RLA-### à RLA-### <i>Liste des pièces juridiques-RLA-001 à RLA-023</i>
AUTRES DEMANDES	Nom de l'écriture-[Partie : Demanderesse/Défenderesse]-LANGUE <i>Preliminary Objections under Rule 41(5)-ENG ou Objections Préliminaires au Titre de la Règle 41(5)-FR</i> <i>Request for Bifurcation-ENG ou Demande de Bifurcation-FR</i> <i>Request for Provisional Measures-[Respondent]-ENG ou Demande de Mesures Provisoires-[Défenderesse]-FR</i> <i>Request for Production of Documents-[Claimant]-ENG ou Demande de Production de Documents-[Demanderesse]-FR</i> <i>Request for Stay of Enforcement-ENG ou Demande de Suspension de l'Exécution-FR</i> <i>Request for Discontinuance-[Claimant]-ENG ou Demande de Désistement -[Demanderesse]-FR</i> <i>Post-Hearing Brief-[Claimant]-ENG ou Mémoire Après-Audience-[Demanderesse]-FR</i> <i>Costs Submission-[Respondent]-ENG ou Mémoire sur les Coûts-[Défenderesse]-FR</i> <i>Observations to Request for [XX]-[Claimant]-ENG ou Observations sur la Demande de [XX]-[Demanderesse]-FR</i>

Annexe B – Calendrier Procédural – Procédure au titre de l'article 41 du Règlement

Événement	Intervalle (semaines)	Date
Mémoire de la Défenderesse sur les objections au titre de l'article 41		20 janvier 2026
Réponse de la Demanderesse sur les objections au titre de l'article 41	7 semaines +1 jour ouvrable	16 mars 2026
Réplique de la Défenderesse sur les objections au titre de l'article 41	4 semaines + 3 jours ouvrables	16 avril 2026
Duplique de la Demanderesse sur les objections au titre de l'article 41	4 semaines + 5 jours ouvrables (incluant 3 jours fériés)	21 mai 2026
Identification des éventuels témoins et experts pour contre-interrogatoire		2 juin 2026
Conférence relative à l'organisation de l'audience		À déterminer, si nécessaire
Audience sur les objections au titre de l'article 41 et sur la Requête de Mesures Provisoires		9 juin 2026

Annexe C – Tableau Redfern

1	2	3		4	5	6
Partie requérante [insérer]						
N°	Documents ou catégorie de documents demandés	Pertinence de la requête selon la Partie requérante		Objections aux requêtes de production	Réponses aux objections	Décision du Tribunal
		Réf. aux écritures, pièces, attestations de témoins ou rapports d'experts	Commentaires			